

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Paris, le 25 AVR. 2019

Le ministre de l'intérieur

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône**

NOR : INTD1907074C

Objet : Préparation des stationnements de grands groupes de gens du voyage pour l'année 2019.

La présente circulaire expose les modalités de préparation et de gestion des stationnements de grands groupes de gens du voyage lors de la saison estivale et précise le rôle des préfets dans la bonne tenue du dialogue avec les associations et les collectivités territoriales.

Elle tient compte des évolutions législatives et réglementaires les plus récentes : loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Annexes :

1. Bilan de la saison 2018 (p. 7).
2. Liste des représentants des associations de voyageurs itinérants (p. 11 - non publiée).
3. Modèle de demande de stationnement temporaire (p. 12).
4. Modèle de protocole d'occupation temporaire (p. 14).
5. Modèle d'état des lieux (p. 17).
6. Bilan de la saison 2019 (p. 19).

La préparation et la gestion des grands passages de groupes de gens du voyage à l'occasion de la période estivale fait chaque année l'objet d'une circulaire visant à cadrer les démarches entreprises localement par les associations de gens du voyage pour garantir un déroulement dans les meilleures conditions possibles.

Cette circulaire tient compte des évolutions législatives et réglementaires les plus récentes, en particulier l'obligation d'information préalable prévue par la loi du 7 novembre 2018 qui doit permettre de mieux anticiper les différents flux, ainsi que du bilan établi par les préfets à l'issue de la saison (**annexe n° 1** pour le bilan 2018) et qui démontre l'efficacité de la médiation avant toute mesure coercitive.

1. Un nécessaire cadrage des démarches des associations de gens du voyage auprès des autorités locales

1.1. Une amélioration de la prévisibilité

La qualité de la programmation de l'occupation des terrains d'accueil est un gage de bon déroulement de la saison estivale, puisqu'elle permet de réduire considérablement les risques d'occupations simultanées et d'occupations illicites de terrains.

C'est dans ce but que la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a instauré une procédure d'information préalable des autorités locales (art. 2¹) :

- les représentants de groupes de plus de cent cinquante caravanes doivent ainsi informer de leur arrivée le préfet de région, le préfet de département et le président du conseil départemental concernés trois mois avant la date d'installation envisagée ;
- le préfet de département doit informer le maire de la commune et le président de l'EPCI concernés au moins deux mois avant l'occupation de l'aire de stationnement.

Le préfet de département devant assurer la fluidité de la circulation des informations, vous incitez les référents des associations de gens du voyage à adresser une copie de la demande d'installation aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui restent compétents en matière de gestion des aires d'accueil (aires permanentes, aires de grand passage et terrains familiaux locatifs) des gens du voyage². Ces référents doivent être vos interlocuteurs directs pour préparer le stationnement des caravanes et en particulier évaluer les besoins en places.

Pour faciliter ces démarches, vous disposez d'une liste actualisée des référents des associations (**annexe n° 2 - annexe non publiée et faisant l'objet d'un envoi à part**).

¹ Modification de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et création d'un article 9-2.

² Articles L. 5214-16 et L. 5216-5 CGCT modifiés par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

1.2. Une procédure formalisée visant à responsabiliser les associations

Toute demande doit mentionner les dates prévisionnelles d'arrivée et de départ du groupe, les besoins en emplacements de caravanes et les coordonnées du président de l'association ainsi que celles de son représentant local (**annexe n° 3**).

Préalablement à l'arrivée des groupes, vous inviterez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'une part et les représentants des associations d'autre part à formaliser leurs engagements respectifs en mettant à leur disposition :

- un modèle de protocole d'occupation temporaire (**annexe n° 4**), afin de fixer aussi précisément que possible les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain, ainsi que les délais de stationnement ;
- un modèle d'état des lieux (**annexe n° 5**).

Vous inviterez également les référents locaux des associations à faire part aux différents responsables de groupes des engagements pris et, en cas de difficultés lors du stationnement, à intervenir immédiatement pour que ces engagements soient respectés, tant du côté des groupes que du côté des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

2. Un soutien aux initiatives concourant au bon déroulement des grands passages

Vous veillerez à ce que les maires ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale prennent en compte les demandes de stationnement adressées par les associations de voyageurs et, préalablement aux déplacements envisagés, entament un dialogue constructif, le cas échéant à votre initiative, avec les responsables associatifs pour anticiper les besoins correspondants.

S'agissant des aires de grand passage³, dont la configuration type est désormais définie par le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 et qui n'ont pas vocation à se substituer aux aires permanentes d'accueil ni aux terrains familiaux, vous vous assurerez que les caractéristiques des terrains mis à disposition sont conformes (alimentation électrique suffisamment puissante, alimentation en eau potable, collecte des ordures ménagères), ce qui permettra d'éviter tout risque de refus d'installation de la part d'un groupe et donc de prévenir les occupations illicites de terrains privés ou publics et les raccordements irréguliers au réseau électrique.

³ Article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage précise les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, ainsi que le règlement intérieur type des aires de grand passage.

Les aires de grand passage, y compris les aires provisoires, doivent être installées sur des terrains stabilisés, permettant la circulation et le stationnement de la caravane et de son véhicule tracteur, y compris par temps de pluie. La surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares. Le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut y déroger pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental.

Conformément à la circulaire interministérielle du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, qui rappelle la priorité donnée à la réalisation d'aires de grands passages, vous pourrez proposer de recourir, au besoin, à des terrains non inscrits au schéma départemental pour en faire des aires temporaires susceptibles elles aussi de recevoir des grands groupes. Pour ce faire, vous pourrez envisager de mettre à disposition des terrains situés sur le domaine de l'Etat. Ceci nécessite au préalable d'avoir identifié les terrains pouvant répondre à ces besoins.

3. Le suivi des prévisions de circulation et de stationnement et de leurs évolutions

Des difficultés liées à des arrivées inopinées, en décalage avec les dates de passage fixées ou le nombre de caravanes prévues, ont de nouveau été constatées en grand nombre au cours de la saison 2018. Les défections de certains groupes et les décalages entre les itinéraires envisagés et les voies finalement empruntées ont eu des conséquences préjudiciables, tant pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale que pour les voyageurs qui respectent leurs engagements.

L'élaboration d'une stratégie régionale de gestion des flux fondée sur une meilleure répartition des groupes et sur la prise en compte des capacités d'accueil des départements est indispensable. C'est pourquoi je vous invite dès à présent, sous l'égide du préfet de région, à mutualiser vos prévisions avec les départements voisins et à les actualiser régulièrement. Un premier recensement des déplacements d'ores et déjà prévus vous sera adressé par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) en complément de la présente circulaire.

Vous tiendrez compte des accords passés entre les responsables de groupes et les gestionnaires des aires pour arbitrer les conflits liés à des manquements au calendrier prévisionnel et à la programmation des grands passages.

Vous pourrez désigner, en tant que de besoin, un sous-préfet chargé de suivre l'organisation et le bon déroulement des grands passages au niveau local et de vous faire part de toute difficulté.

4. La gestion des troubles liés aux stationnements

Il vous appartient de procéder à la **nomination d'un médiateur départemental** auprès des gens du voyage, chargé d'intervenir en coordination avec la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale. Une telle démarche a prouvé sa très grande efficacité, puisqu'elle associe tous les acteurs de terrain et permet, si elle est utilisée suffisamment en amont, de pacifier les situations de conflit, d'éviter des procédures et des interventions lourdes et coûteuses et de faire émerger des solutions satisfaisantes pour tous.

Vous rappellerez enfin aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale que la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ne pourra être entreprise qu'au profit des communes :

- qui appartiennent à un EPCI qui a rempli ses obligations au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- qui sont dotées d'aires et de terrains conformes aux prescriptions du schéma départemental, quand bien même l'EPCI auquel elles appartiennent n'a pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Vous me rendrez compte, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ - sous-direction des polices administratives - bureau des polices administratives - gensduvoyage@interieur.gouv.fr), de toutes les questions ou difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions et informerez immédiatement le cabinet de tout incident relatif à ces grands passages.

De même, à l'issue de la période estivale, vous établirez un compte-rendu des actions menées dans votre département, assorti de vos observations quant au déroulement de ces opérations (annexe n° 6), et l'adresserez à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) au plus tard le vendredi 4 octobre 2019. Ce retour d'expérience est indispensable pour améliorer l'efficacité du dispositif et garantir la bonne tenue du dialogue avec les associations de voyageurs itinérants, en prévision de la période de stationnement des grands groupes en 2020.

J'attire votre attention sur l'importance de préparer le plus en amont possible le stationnement des grands groupes de caravanes de gens du voyage et vous remercie de mobiliser tous les services compétents pour trouver des réponses adaptées aux besoins, en lien avec les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal base.

Stéphane BOUILLON

ANNEXES

ANNEXE N° 1 **BILAN DE LA SAISON 2018**

Ce bilan a été établi à partir des soixante-quatorze retours d'expérience transmis par les préfets à l'issue de la saison 2018 des stationnements de grands groupes de gens du voyage, conformément à la circulaire du ministre de l'intérieur du 15 mai 2018⁴.

1. La bonne réalisation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) ne suffit pas à prévenir totalement les stationnements illicites.

1.1. Le respect total ou partiel des obligations prévues par le schéma départemental permet certes de réduire les risques de stationnements illicites.

Parmi les 63 préfectures ayant transmis des données chiffrées concernant le respect des obligations du schéma en matière de réalisation d'aires de grand passage, 23 font état d'une conformité totale au schéma, 30 d'une conformité partielle et 10 d'une absence de conformité.

Les départements dans lesquels les obligations sont respectées sont logiquement moins sujets à des occupations illégales. La proportion de stationnements illicites par rapport au nombre total de stationnements dans les départements faisant état d'une absence de conformité s'élève ainsi à 74 %, contre 45 % pour les départements dans lesquels les obligations du schéma sont réalisées.

Le non respect du schéma s'explique généralement par la difficulté des communes ou des EPCI à concilier la nécessité de prévoir une capacité d'accueil de grands groupes d'une part et la pression des riverains, la crainte de nuisances ou le refus de voir se reproduire des dégradations constatées par le passé d'autre part. En outre, certains territoires ne se prêtent pas à l'aménagement d'aires en raison de contraintes géographiques (saturation du littoral, protection des paysages et du patrimoine, exploitations agricoles) ou économiques (secteur de forte affluence touristique).

1.2. Il existe néanmoins des causes externes que le schéma départemental ne permet pas de traiter.

• Des capacités d'accueil rapidement saturées

Le déficit en terrains d'accueil à disposition des groupes de gens du voyage s'explique par :

- la **fermeture temporaire de certaines aires**, hors fermeture annuelle dédiée à l'entretien pour travaux de remise en état consécutive à des dégradations ;
- une **période d'ouverture trop restreinte** (mai-septembre), entraînant une augmentation des installations illicites au cours des mois d'avril et d'octobre ;
- un **pic de fréquentation à certaines périodes estivales** (à titre d'exemple, le département du Calvados a été confronté la même semaine à l'arrivée concomitante de dix missions différentes) ;

⁴ NOR : INTD1812145J

- la tendance, fort répandue, à l'**occupation de terrains de grands passages par des petits groupes sédentarisés ou en voie de sédentarisation** ; ces groupes locaux occupent le reste de l'année une aire d'accueil ou des terrains leur appartenant, faute d'emplacements suffisants en terrains familiaux ou d'habitat adapté ; or les groupes locaux profitent de la période estivale pour se déplacer et participent à la désorganisation de l'accueil des grands passages en générant des installations illégales sur d'autres terrains.

Si un travail d'identification préalable de terrains publics ou privés susceptibles d'être aménagés à titre provisoire en aire de grands passages, avec l'accord des propriétaires et après signature d'une convention d'occupation temporaire, permet aux collectivités territoriales et aux préfets de trouver des solutions pragmatiques, cette démarche n'est pas systématique, les élus non concernés par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage préférant l'intervention du préfet et la réquisition de terrains par l'Etat.

• **Des terrains inadaptés ou considérés comme tel**

Lorsqu'ils sont libres, certains terrains sont néanmoins refusés par les groupes en raison d'une surface trop petite, de l'insuffisance d'équipements (raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité) ou de dégradations liées aux stationnements précédents, ce qui oblige les collectivités à trouver des terrains de substitution ou conduit tout simplement les groupes à s'installer sur des terrains non prévus pour un tel passage.

A ces raisons objectives s'ajoutent des raisons plus subjectives, parfois jugées excessives, telles qu'une situation géographique qui ne correspond pas aux attentes (trop éloigné du littoral par exemple), le refus de répartir un même groupe sur deux aires pourtant proches l'une de l'autre, le refus de cohabiter avec d'autres groupes installés sur la même aire (cas des familles semi-sédentarisées ou de la communauté Rom) malgré une surface suffisante, la qualité du sol ou le coût de la redevance.

• **Un manque de fiabilité de la programmation**

Si la programmation est un outil considéré comme essentiel au bon déroulement des grands passages, les informations transmises par les associations de voyageurs sont souvent insuffisantes (dates, destination, nombre de caravanes, durée du séjour) ou manquent de fiabilité. La programmation établie en début d'année fait en outre l'objet de changements de dernière minute (arrivées anticipées ou retardées, annulations tardives ou sans information préalable, demande de prolongation de dernière minute). Certains groupes refusent enfin de s'inscrire dans le dispositif de programmation, qu'il s'agisse de groupes familiaux semi-sédentarisés qui décident d'occuper une aire de grand passage ou de groupes qui refusent d'annoncer leur arrivée à l'avance pour éviter, selon elles, que les communes organisent un blocage général. **Les modifications de planning opérées par les préfectures sont par conséquent hebdomadaires, voire quotidiennes.**

1.3. La révision du schéma départemental entreprise par les préfets en 2018 doit permettre de mieux évaluer les besoins.

L'objectif est de répondre aux carences constatées et à l'inadéquation entre l'offre disponible et les besoins des gens du voyage, nécessairement en lien avec les associations, les collectivités territoriales et les EPCI. La phase d'analyse est essentielle, puisqu'elle permet de prendre en compte les caractéristiques des groupes accueillis localement (exemple de la Marne, où les gens du voyage s'installent sur une courte période pour participer aux

vendanges, sans qu'il y ait besoin d'une aire de grands passages qui resterait inutilisée le reste de l'année).

Cette révision doit également privilégier la création d'aires d'accueil à destination de petits groupes pour éviter leur installation sur des aires de grands passages et le développement de terrains familiaux à destination des familles sédentarisées⁵, en s'appuyant notamment sur la transformation d'aires d'accueil.

2. Les situations conflictuelles, qui restent nombreuses, donnent fréquemment lieu à l'intervention du préfet.

2.1. Le coût supporté par la collectivité se révèle particulièrement élevé et génère de fortes tensions.

Le montant des redevances couvre rarement le coût réel de la consommation d'eau et d'électricité ou l'amortissement des investissements réalisés, en particulier parce que les sommes recouvrées ne correspondent pas à l'engagement pris par les groupes de gens du voyage lors de leur installation. Les tarifs d'occupation des aires sont en effet souvent considérés comme trop élevés, rendant difficile le versement de la totalité de la redevance due ou donnant lieu à un versement partiel. Il est arrivé que certaines communes sollicitent l'appui des forces de l'ordre à l'arrivée et au départ de quelques groupes, afin de s'assurer de l'effectivité de leur participation financière.

Face à ce constat, certains préfets ont proposé une harmonisation des tarifs d'occupation à l'échelle du département, sur le modèle des Vosges, où le préfet a présenté aux élus un dispositif de conventionnement permettant de fixer un prix d'occupation unique pour l'ensemble du département.

Les collectivités doivent en outre faire face aux conséquences financières des dégradations des équipements sur les aires de grands passages en cas d'afflux continu de groupes et des dégradations consécutives à une installation illicite (raccordement sauvage aux réseaux d'eau et d'électricité, abandon d'ordures, dégradation du terrain, ...).

De telles situations constituent un facteur de crispation d'autant plus important que les élus locaux ne disposent souvent d'aucun interlocuteur identifié et reconnu par la communauté pour entamer un dialogue constructif et que l'incompréhension et l'animosité des riverains (en particulier en cas d'installation sur des terrains agricoles) sont fortes.

2.2. La médiation reste la solution la plus efficace, notamment en cas de défaillance des référents départementaux des associations.

Lorsqu'elles existent, les relations entretenues avec les référents des associations de voyageurs sont jugées globalement bonnes. Leur intervention participe au bon déroulement de la saison estivale : participation aux réunions de préparation des grands passages, communication active au cours de la saison estivale pour actualiser la programmation prévisionnelle, réorientation de certains groupes en cas de demandes concomitantes,

⁵ Depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la réalisation de terrains familiaux locatifs est à considérer au même titre que la réalisation d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de grands passages.

conclusion de convention d'occupation en l'absence de solution d'accueil, intervention en cas de stationnement illicite pour s'assurer de la coopération des voyageurs en cas d'échec de la médiation. La relation privilégiée entre le médiateur départemental et le responsable régional d'AGP en Haute-Savoie a ainsi permis de résoudre plusieurs situations conflictuelles dans ce département. Plusieurs préfets ont cependant regretté le manque de lien ou de réactivité d'un certain nombre de référents départementaux, tant en amont que pendant la saison estivale (absence de tout contact, manque d'implication en cas de problème).

Dans ces conditions, la présence d'un médiateur départemental reconnu se révèle essentielle. Il participe en effet aux réunions de préparation des grands passages organisée avec la préfecture et l'ensemble des acteurs concernés ; il établit un contact préalable avec les groupes pour établir un planning prévisionnel tenant compte de l'offre et de la demande ; il joue un rôle d'information des maires (exemple de la rédaction d'un mémento départemental relevé par une préfecture). Une médiation interdépartementale est parfois engagée afin de mieux répartir les flux de voyageurs sur un ensemble géographique plus vaste.

Le poste de médiateur est généralement occupé par un agent de préfecture (exerçant au sein du cabinet du préfet), qui assure cette mission pour la durée de la saison. Dans certains cas, cette mission est confiée à une association locale ou à un agent contractuel recruté sur une courte période par la préfecture, la collectivité gestionnaire ou une association d'élus. Le poste est financé à titre principal par les collectivités concernées et peut faire l'objet d'une participation de l'Etat (crédits consacrés à la cohésion sociale). Toutefois, certains départements restent dépourvus de médiateur identifié.

En cas d'installation illicite et lorsque la médiation n'a pas permis de trouver une solution, les collectivités ont recours aux procédures administratives ou judiciaires en vue d'une évacuation. Les préfets ont à cet égard relevé la plus grande efficacité de la procédure administrative de mise en demeure depuis la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui permet de mieux prendre en compte les « sauts de puce ».

ANNEXE N° 2
LISTE DES REPRESENTANTS
DES ASSOCIATIONS DE VOYAGEURS ITINERANTS

Annexe non publiée

ANNEXE N° 3
MODELE DE DEMANDE DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE

Modèle à transmettre aux associations

Nom de l'association

Nom du président et du/des référents locaux concernés

Coordonnées

Madame la préfète / Monsieur le préfet

Madame la présidente / Monsieur le président du conseil départemental

Le JJMMAAA

Objet : Demande d'occupation d'une aire de grand passage du [date d'arrivée] au [date de départ] sur le territoire de [nom de la commune ou de l'intercommunalité]

Pièces jointes :

- Projet de protocole d'occupation temporaire
- Fiche technique de l'aire de grand passage

Copie à Madame/Monsieur le maire de ...

Copie à Madame la présidente/Monsieur le président de l'EPCI

Madame la préfète / Monsieur le préfet,
Madame la présidente / Monsieur le président,

En notre qualité d'association nationale de voyageurs itinérants et conformément à la circulaire du JJMMAAAA relative à la préparation des stationnements de grands groupes de gens du voyage (NOR : INTD1907074C), je sollicite de votre part la mise à disposition d'une aire de grand passage pour le groupe représenté par M. / Mme [Nom et coordonnées du représentant du groupe].

Notre passage s'effectuera du [date d'arrivée] au [date de départ]. Notre groupe comprendra [nombre de caravanes prévus].

L'association a chargé le représentant du groupe désigné ci-dessus de signer avec vous un protocole d'occupation temporaire et de dresser un état des lieux préalablement à l'installation. Vous trouverez ci-joint un formulaire conforme aux dispositions de la circulaire précitée pour l'établissement de ce protocole.

Afin de répondre au mieux au besoin en stationnement, nous vous invitons à prendre contact avec le représentant désigné ci-dessus quinze jours avant l'arrivée du groupe afin de convenir des modalités d'accueil.

L'aire de grand passage devra répondre aux critères fixés par le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage. A défaut, nous sommes disposés à examiner toute solution pouvant constituer une aire temporaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la préfète / Monsieur le préfet / Madame la présidente / Monsieur le président, l'expression de nos salutations respectueuses.

Le responsable de l'association

ANNEXE N° 4
MODELE DE PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

Madame / Monsieur ...

Fonction ...

Coordonnées ...

dénommé ci-après le propriétaire,

Et

Madame / Monsieur ...

Fonction ...

Coordonnées ...

dénommé ci-après le preneur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain appartenant au propriétaire, en vue de permettre un stationnement pour une durée limitée :

- sur les terrains cadastrés [préciser les numéros]
- situés [préciser le nom des voies et annexer si nécessaire un plan] à [préciser le nom de la commune].

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant aux membres du groupe dénommé [préciser le nom du groupe], composé de XX familles et de XX caravanes, conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, est autorisé pour une période de XXX jours à compter du JJMMAAA et jusqu'au JJMMAAA inclus.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 de la présente convention.

Article 2
Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition un terrain réellement en herbe, dans un état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes.

Il déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par le présent protocole.

Article 3

Obligations des preneurs

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'arrivée et au départ du preneur. Il est annexé au présent protocole.

Article 4

Conditions de desserte du terrain

L'accès à la voirie se fera par *[préciser le nom des voies et annexer si nécessaire un plan]*.

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

Article 5

Enlèvement des ordures ménagères

Le service est assuré par la *[préciser le nom de la commune ou de l'EPCI]* et dans les conditions suivantes : *[préciser les lieux, jours et horaires de collecte]*.

Article 6

Prise de possession du terrain

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le propriétaire devra être averti à l'avance, afin de permettre de prendre toute disposition nécessaire à l'accueil des preneurs.

Article 7

Conditions financières

Le preneur s'engage à verser une somme de **XXX** € *[préciser la somme en lettres]* par semaine et par famille (voir article 1^{er}) en compensation de l'occupation du terrain, de la consommation des fluides, de la consommation électrique et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de **XXX** € *[préciser la somme en lettres]* est versée lors de l'état des lieux. Elle est restituée en fin de séjour, sous condition d'absence de dégradation.

Article 8

Responsabilités du preneur

Le preneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités ne causent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public (art. R. 443-10 du code de l'urbanisme).

Article 9
Renouvellement de la convention

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1^{er}. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée à titre exceptionnel, sur demande préalable expresse des preneurs et après accord du propriétaire.

Fait à

Le

Le maire de la commune,
Le président de l'établissement public de
coopération intercommunale,
Le propriétaire,

Le preneur,

Prénom NOM

Prénom NOM
Qualité

ANNEXE N° 5
MODELE D'ETAT DES LIEUX

Commune de :

Représentée par (nom, prénom et qualité) :

Motif du rassemblement :

Familial ☐

Religieux ☐

Nom, prénom et qualité du preneur :

Coordonnées :

Nom du groupe/de l'association :

Date d'arrivée :

Date de départ :

Nombre de caravanes :

1. Etat des lieux d'entrée

Sont décrits dans cette section l'état général du terrain à la date d'arrivée du groupe ainsi que les divers équipements mis à disposition et leur état.

Fait à

Le

Le représentant
Le propriétaire

Le preneur,

Prénom NOM
Qualité

Prénom NOM
Qualité

2. Etat des lieux de sortie

Sont décrits dans cette section l'état général du terrain à la date de départ du groupe ainsi l'état des équipements qui ont été mis à disposition durant la totalité du séjour.

Fait à

Le

Le représentant

Le propriétaire

Le preneur,

Prénom NOM

Qualité

Prénom NOM

Qualité

ANNEXE N° 6
BILAN DE LA SAISON 2019

Nom du département

1. Éléments généraux d'appréciation

Dans cette section, vous pourrez apporter :

- *votre appréciation générale sur les conditions d'accueil des grands passages dans votre département ;*
- *votre appréciation générale sur les éventuelles difficultés rencontrées ;*
- *tout autre élément d'appréciation du contexte local quant aux grands passages.*

2. Organisation de la gestion des grands passages au niveau régional et départemental

Quelle organisation avez-vous mise en place dans vos services pour anticiper l'arrivée des grands passages ? Cette organisation a-t-elle été :

- ☐ *satisfaisante*
- ☐ *convenable*
- ☐ *peu satisfaisante (préciser pourquoi)*

Une coordination interdépartementale ou régionale a-t-elle été mise en œuvre ?

☐ *Oui*

☐ *Non*

Préciser les conditions

Quelles actions d'information et de coordination avez-vous menées avec les élus ?

Ces actions ont-elles été utiles ?

☐ *Oui*

☐ *Non*

La procédure d'information préalable introduite par la loi du 7 novembre 2018 a-t-elle été respectée ?

☐ *Oui*

☐ *Non*

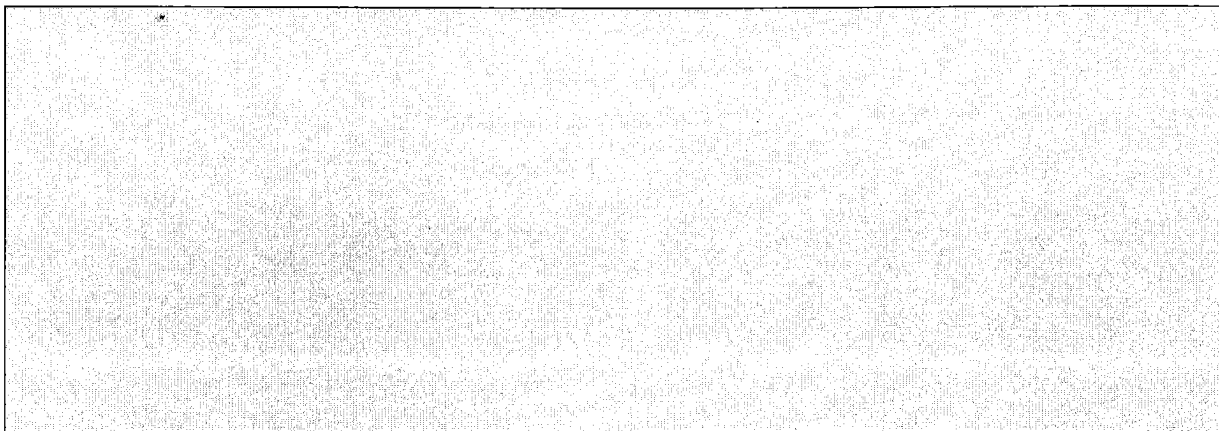
Apprécier l'impact de cette nouvelle organisation sur le déroulement des grands passages

Un médiateur a-t-il été désigné dans votre département ?

- ☐ *Oui*
☐ *Non*

Comment évaluez-vous son action :

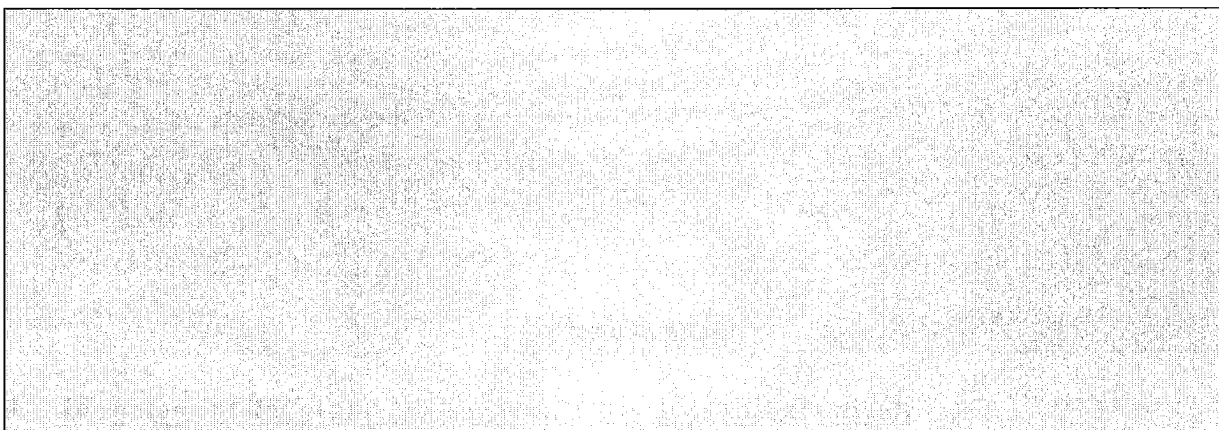
- *pour la programmation des grands passages en amont ?*
- *pour la gestion des conflits et des difficultés qui ont pu émerger au cours de la saison ?*



3. Déroulement des grands passages au cours de la saison estivale

De manière générale, les stationnements des groupes se sont-ils déroulés dans de bonnes conditions ? Quelles sont les difficultés rencontrées par les acteurs locaux (élus, groupes de gens du voyage) ?

La programmation des grands passages établie en amont a-t-elle été respectée ? Si non, quelles en ont été les causes ?



Avez-vous été confrontés à des stationnements illicites dans votre département ?

- ☐ *Oui*
☐ *Non*

Quelles en ont été les causes ?

Quelles actions avez-vous menés face à ces situations illicites ? Si vous avez eu recours à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée (article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000), merci d'indiquer si la loi du 7 novembre 2018 a eu un impact visible sur cette procédure.

4. Schéma départemental et sa révision

Le schéma départemental d'accueil est-il respecté pour ce qui concerne les grands passages (préciser en fin de questionnaire le nombre d'aires de grand passage prévus et le nombre d'aires de grand passage réalisé) ?

- ☐ *Oui*
☐ *Non (si non, quels sont les obstacles à sa réalisation ?)*

Si la révision du schéma départemental est en cours ou si un nouveau schéma est entré en vigueur, quelles sont les modifications importantes à relever par rapport au précédent schéma ?

5. Relations avec les associations de gens du voyage

Comment évaluez-vous la qualité et l'utilité des échanges avec les associations de voyageurs itinérants au niveau départemental et régional ?

6. Vos propositions

Bonnes pratiques ou autres observations

7. Eléments chiffrés

Nombre d'aires de grand passage prévues au schéma départemental	Nombre d'aires de grand passage réalisées en conformité avec le schéma départemental
Nombre de stationnements (total) constatés de groupes de grands passages dans le département du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre 2019	Nombre de stationnements illicites de groupes de grands passages constatés du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre 2019 (et hors période)
Nombre de <u>prises en demeure</u> tous groupes confondus dans le département du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre 2019	Nombre d' <u>évacuations forcées</u> tous groupes confondus dans le département du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre 2019